

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-152

Installations classées pour la protection de l'environnement fixant des prescriptions complémentaires à
l'EARL DU PERRON (Monsieur Jean-Marc GOURDON)
pour son établissement de CASTANDET.

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation** sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **enregistrement** sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de déclaration n° 594 du 24/08/2012, pour un élevage avicole composé d'un effectif de 3 000 canards prêts-à-engraisser et 108 000 cailles, soit 19 500 animaux-équivalents, au nom de la SCEA DU NAOU à CASTANDET ;

Vu la lettre de prise d'acte préfectorale du 01/06/2014 classant la SCEA DU NAOU sous le régime de l'autorisation/IED, au bénéfice de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 20/01/2020 indiquant que l'installation est désormais au nom de l'EARL DE PERRON (Monsieur Jean-Marc GOURDON, gérant), qui conserve le bénéfice de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-21 du 22/01/2024, dit « IED compatible », exigé par la Commission européenne auprès de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement, afin que les installations devenues autorisées au seul bénéfice de l'antériorité disposent d'un acte en bonne et due forme ;

Vu le courrier de M. Jean-Marc GOURDON du 06/03/2024, dans lequel il indique qu'il exploitera désormais un effectif de 37 800 animaux maximum en présence simultanée et qu'il souhaite par conséquent ne plus être soumis à autorisation/IED ;

Vu que ce nouvel effectif classe l'installation sous le régime de l'**enregistrement** au titre de la réglementation des ICPE – Rubrique 2111 – Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la préfète du 08/04/2024, référencé IC2400755 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 18 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le statut d'autorisation/IED de l'exploitation résulte d'une modification de la nomenclature et que l'exploitant a alors bénéficié des droits acquis sans avoir présenté de dossier d'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne revêt pas de caractère substantiel, au regard de l'article R 181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle nécessite cependant la délivrance d'un arrêté d'enregistrement ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation permettent de garantir les intérêts fixés par les articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'EARL DU PERRON (M. GOURDON Jean-Marc) est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter, au 40 chemin du Naou, quartier Perron, sur le territoire de la commune de CASTANDET, un élevage avicole d'une capacité de 37 800 emplacements de volailles. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont applicables à l'installation.

Article 2 : nature des installations

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Effectif enregistré
2111-1	E	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Avec plus de 30 000 emplacements de volailles	37 800 emplacements de coquelets

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration à contrôle périodique) ; D (déclaration) ; NC (non classé).

Les effectifs de l'installation, **en présence simultanée**, sont au maximum de 37 800 coquelets, soit 37 800 emplacements et 28 350 animaux-équivalents. Monsieur GOURDON exploitera 6 bandes par an, soit une production annuelle de 226 800 coquelets.

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Type d'élevage	Type d'animaux	Commune	Section	Parcelles
Bâtiments d'élevage	Coquelets	CASTANDET	ZC	91, 92 et 139

Les bâtiments et annexes sont les suivants :

Référence	Type de bâtiment	Surface / Volume	Nombre de places	Type de sol
1	Maison d'habitation de l'exploitant (siège)			
2	Bâtiment de coquelets	400 m ²	10 800	Béton
3	Bâtiment de coquelets	400 m ²	10 800	Béton
4	Bâtiment de coquelets	600 m ²	16 200	Béton
5	Hangar de matériel	320 m ²		
6	Hangar de stockage photovoltaïque			



Article 3 : systèmes de production

Cet atelier comprendra deux bâtiments de 400 m² et un bâtiment de 600 m².

La litière sera composée de paille, de copeaux ou de miscanthus, et sera évacuée à chaque bande.

Article 4 : collecte, stockage et gestion des effluents d'élevage

L'activité d'élevage de cette exploitation générera un seul type d'effluents : du fumier des litières accumulées de l'atelier volaille, sans écoulements.

Les volumes d'effluents estimés sont les suivants :

Type d'animaux	Surface totale des bâtiments	Nombre de bandes / an	Épaisseur litière fin de bande	Production annuelle	Densité	Production annuelle
Coquelets	1 400 m ²	6	6 cm	Env. 620 m ³	1,25 t / m ³	Env. 210 t

La production annuelle de fumier est estimée à environ 210 tonnes.

Conformément à l'arrêté du Programme d'actions national « Nitrates », les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

La quantité d'azote produite par l'élevage sera la suivante :

Animaux	Effectif annuel	Azote maîtrisable	
		Par animal	Total
Coquelets	226 800 bêtes	0,012 kg	2 722 kg
TOTAL		2 722 kg	

La quantité d'azote maîtrisable à gérer annuellement sur l'exploitation est de **2 722 kg**.

Caractéristiques des effluents :

Teneur en azote	Quantité à gérer	
	T ou m ³	Azote
12,96 kg N / t	210 t	2 722 kg N

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Récapitulatif des surfaces d'épandage :

L'épandage s'effectue en propre, sans prêteurs de terre.

Les communes concernées sont CASTANDET, SAINT-GEIN et CAZÈRES-SUR-L'ADOUR. (Cf. annexe).

Le plan d'épandage actuel date du 14/06/2012 et n'est pas modifié dans le cadre du présent déclassement.

L'éleveur s'engage à limiter les apports en azote organique à 170 kg N / ha : une surface minimale épandable (SME) de **16 ha 00** est donc nécessaire pour gérer l'ensemble des effluents d'élevage produits par l'exploitation (2 722 kg N / 170 kg N / ha). Cette quantité d'azote organique est totalement maîtrisable.

La surface agricole utile (SAU) mise à disposition pour ce plan d'épandage est de **23 ha 54**, soit environ 7 ha 60 de plus que la SME exigée *supra* : la charge d'azote organique maîtrisable est donc, pour cette surface, de **116 kg N / ha**, et elle est donc largement inférieure aux 170 kg N / ha maximum prescrits en zone vulnérable par la directive « Nitrates » régionalisée.

Le plan d'épandage est constitué :

– d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

– lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

– des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

– du calcul de dimensionnement du plan d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 5 : prévention des risques et des accidents

Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (acides vs bases).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 6 : émissions dans l'eau et dans les sols

Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (réseau public et/ou milieu naturel) : les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 7 : émissions dans l'air

1. Ventilation

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

2. Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Article 8 : bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : déchets et sous-produits animaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

– trier, recycler, valoriser ses déchets ;

– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, et sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 10 : autosurveillance

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-21, dit « IED compatible », sont abrogées.

Article 12 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

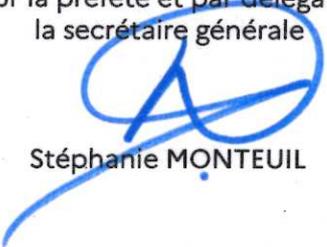
- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CASTANDET et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTANDET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de CASTANDET, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc GOURDON.

Mont-de-Marsan, le 16 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

PLAN D'ÉPANDAGE (DONNÉES)

Terres Labourables				Prairies				
Commune - lieu-dit des parcelles	Section N° de la parcelle	Surface totale de la parcelle, en m², d'après la matrice cadastrale	Surface épannable (1), en m².	Commune - lieu-dit des parcelles	Section N° de la parcelle	Surface totale de la parcelle d'après la matrice cadastrale	Surface épannable (1)	
CASTANDET				CASTANDET				
« Trouil »	ZE	n°47	41230	40105	« Perron »	ZC n°69	1851	0
		n°48	13630			n°70	1591	0
		n°49	23270		« Jeanblanc »	ZB N°13a	1044	1044
		n°52	4640					
		n°66	2922					
		n°67	796					
		n°142	125120					
	n°145	89	ST GEIN	« Jeanblanc »	G n°380b	14452	13802	
	n°149	8373						
	« Sai »	ZC n°18 a	63895	63895				
« Perron »	ZC	n°8	820	0				
		n°9 a	62707	62094				
		n°10	7160	7160				
TOTAL des surfaces épannables		35 46 52	34 26 13	TOTAL des surfaces épannables		1 89 38	1 48 45	

Légende : Zone d'épandage : 

Zone de protection : 

(1) Déduction faite des marges de protection réglementaires

Terres Labourables				Prairies			
Commune - lieu-dit des parcelles	Section N° de la parcelle	Surface totale de la parcelle en m², d'après la matrice cadastrale	Surface épannable (1), en m².	Commune - lieu-dit des parcelles	Section N° de la parcelle	Surface totale de la parcelle d'après la matrice cadastrale	Surface épannable (1)
« Perron »	ZC	n°12	4800	4800			
		n°13	3160	3160			
		n°14	15720	15720			
		n°134	24448	24448			
		n°135	2214	2214			
		n°137	303	303			
		n°139	488	0			
« Jeanticon »	ZC	n°108	15326	14326			
		n°113	4668	4668			
		n°114	3769	3769			
		n°116	792	792			

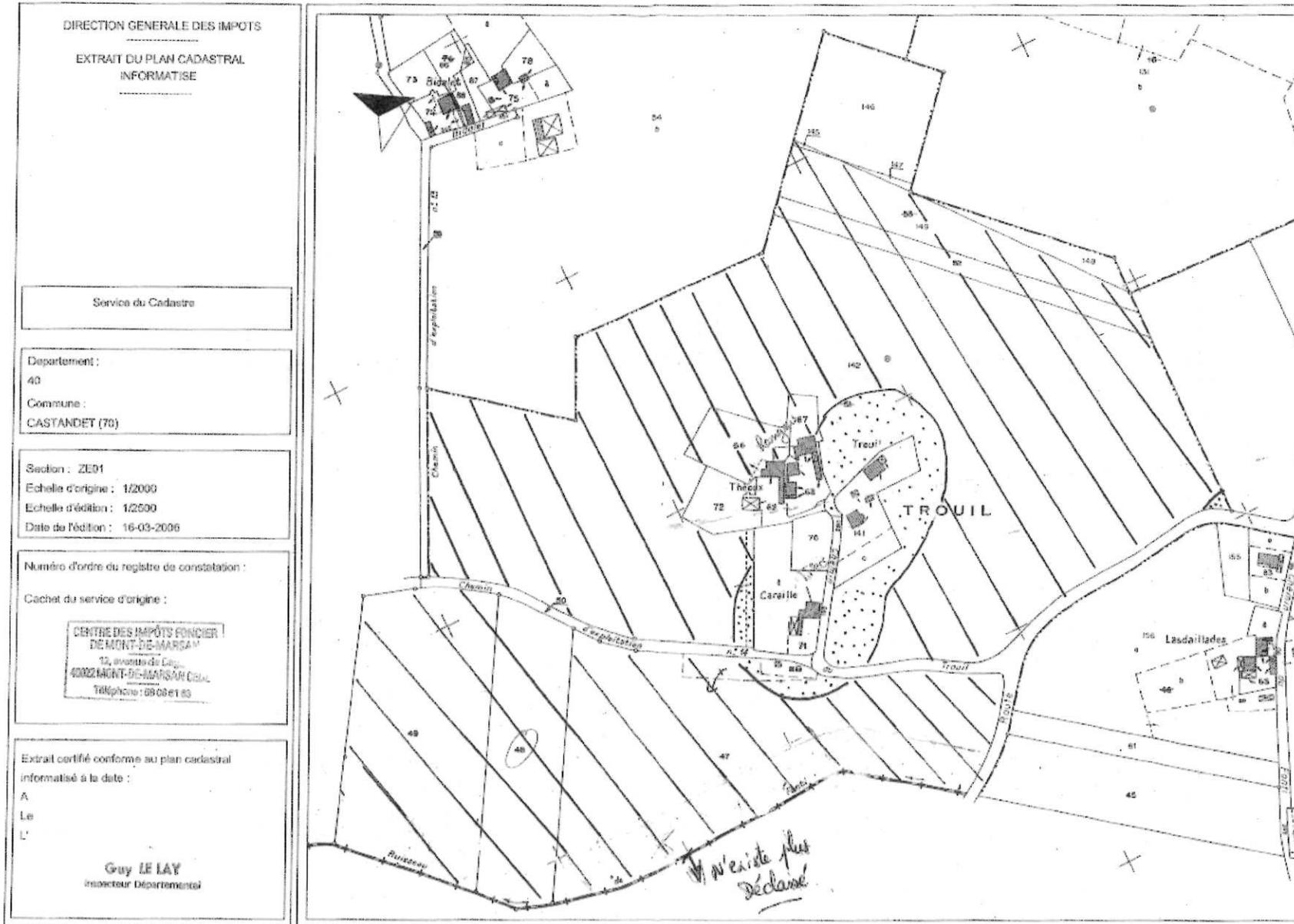
Terres Labourables				Prairies			
Commune - lieu-dit des parcelles	Section N° de la parcelle	Surface totale de la parcelle, en m², d'après la matrice cadastrale	Surface épannable (1), en m².	Commune - lieu-dit des parcelles	Section N° de la parcelle	Surface totale de la parcelle d'après la matrice cadastrale	Surface épannable (1)
CAZERES SUR ADOUR							
« Bas de Bru »	A	n°23	5713	5713			
		n°105	6674	2299			
« Aurendet »	ZA	n°005	29370	18870			
		n°006	19890	12890			
		n°014	4814	3825			
		n°015	18176	9062			
		n°017	13931	13931			
TOTAL des surfaces épannables		10 12 85	6 65 90	TOTAL des surfaces épannables			

Légende : Zone d'épandage : 

Zone de protection : 

Total épandage : 82 ha 04 a 45

PLAN D'ÉPANDAGE (GRAPHIQUES)



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
40

Commune :
CASTANDET (70)

Section : ZC01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 16-03-2006

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
DE MONT-DE-MARSAN
12, avenue de Digne
40222 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05 66 81 23

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A
Le
L'

Guy LE LAY
Inspecteur Départemental



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
LANDES

Commune :
CASTANDET

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/07/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
LANDES

Commune :
CASTANDET

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

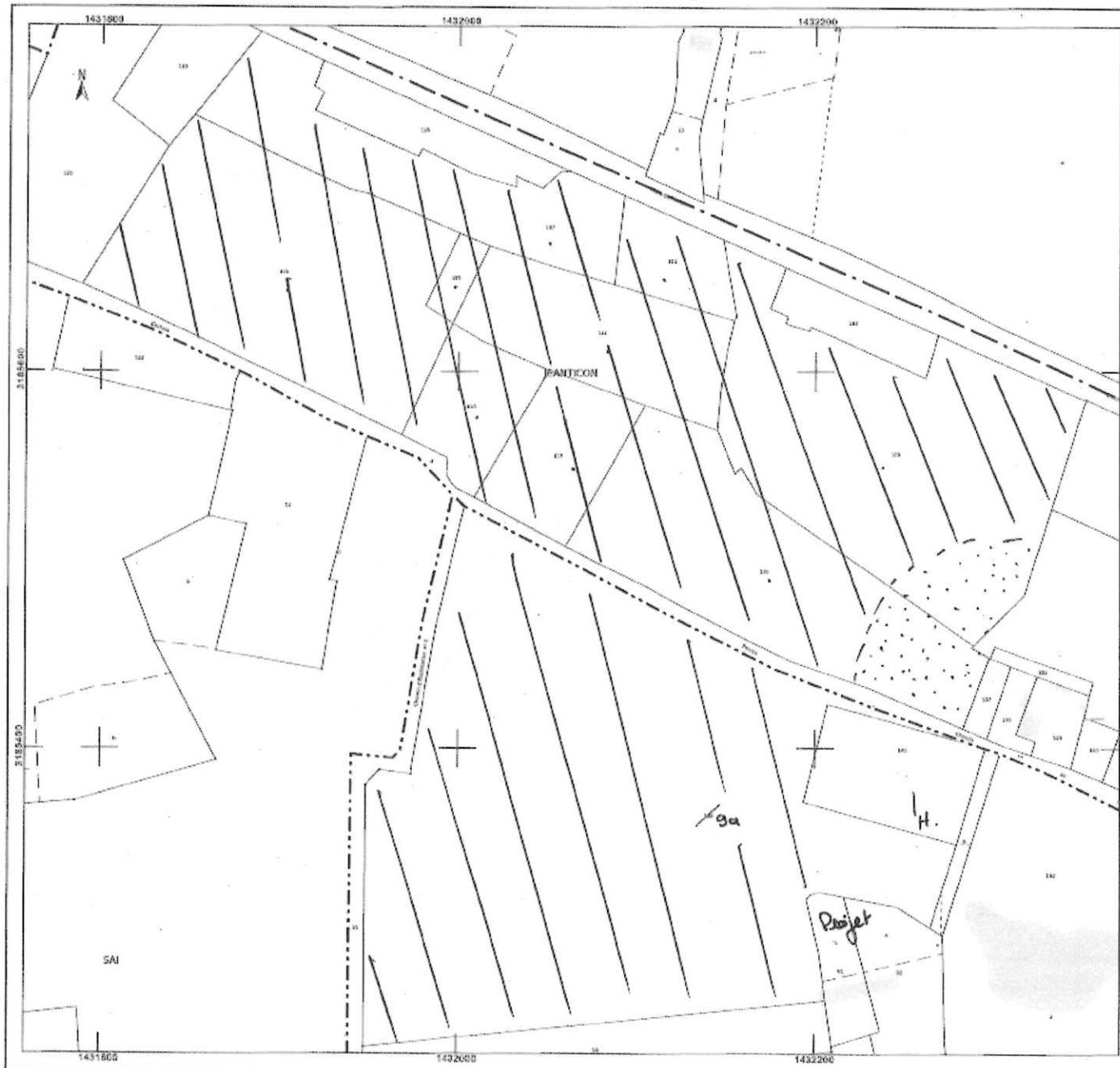
Date d'édition : 19/07/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
LANDES

Commune :
CASTANDET

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

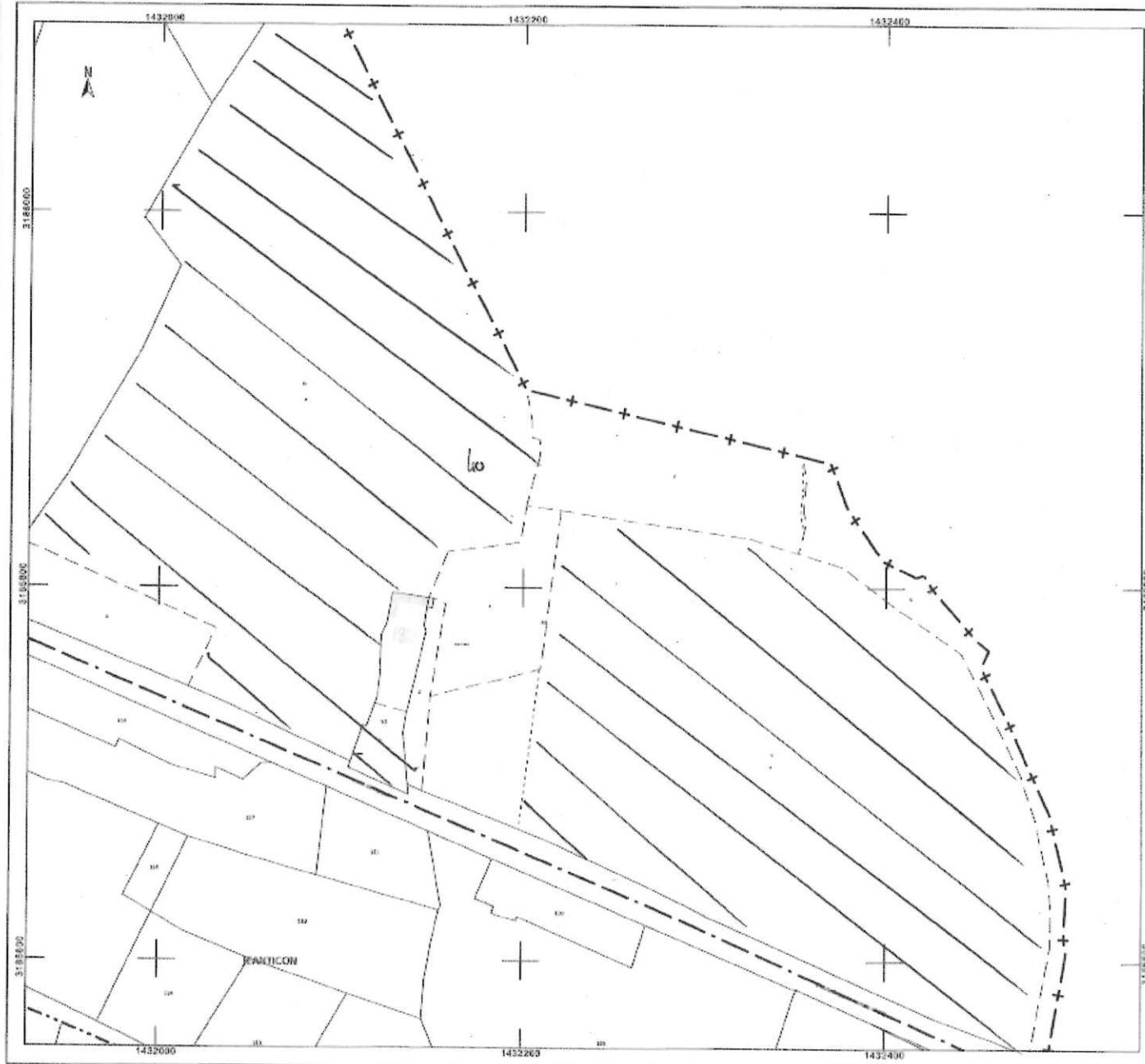
Date d'édition : 19/07/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

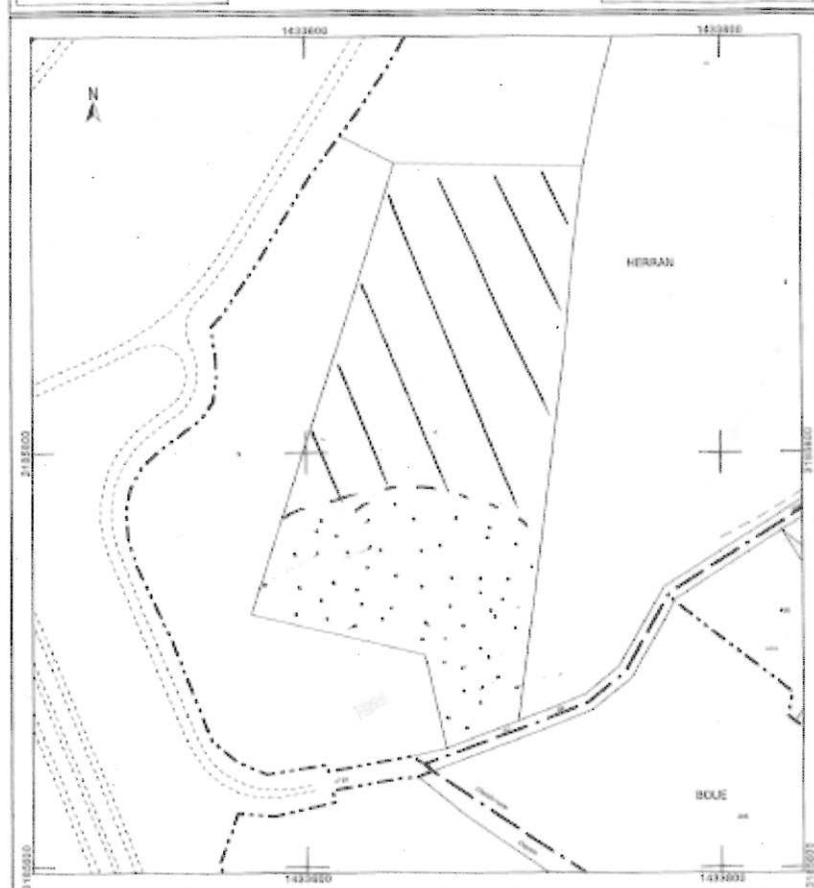
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 08 61 61 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

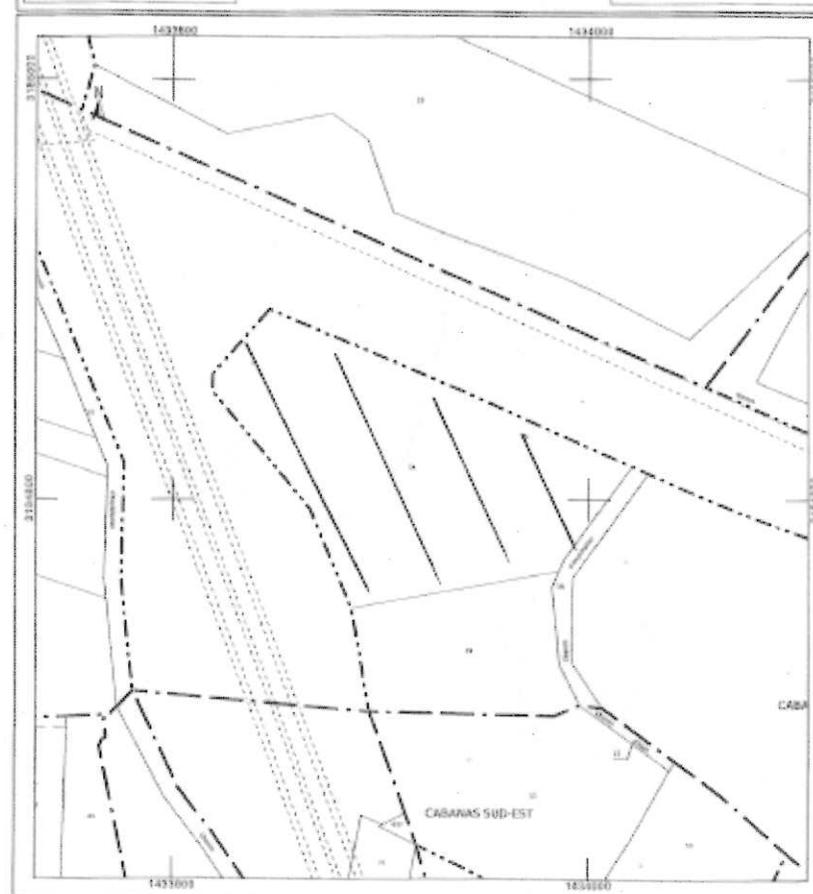
cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



Département : LANDES Commune : SANT-GEAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant : MONT-DE-SANGAS 12 AVENUE DE SANGAS 40022 40022 MONT-DE-SANGAS NL 05 58 08 01 01 -04
Section : 20 Feuille : 000 20 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'éditor : 1/2000 Date d'édition : 17/07/2012 (Dossier Foncier de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Coordonnées en projection : RGF93CG04 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		



Département : LANDES Commune : SANT-GEAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant : MONT-DE-SANGAS 12 AVENUE DE SANGAS 40022 40022 MONT-DE-SANGAS NL 05 58 08 01 01 -04
Section : 20 Feuille : 000 20 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'éditor : 1/2000 Date d'édition : 17/07/2012 (Dossier Foncier de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Coordonnées en projection : RGF93CG04 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :

40

Commune :

CAZERES-SUR-L'ADOUR (80)

Section : 0A01

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 16-03-2006

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

ENTRE DES IMPOTS FONCIERS
DE MONT-DE-MARSAN
12, avenue de Dagne
30222 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05 05 01 05

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A

Le

L'

Guy LE LAY
Vice-président



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
40
Commune :
SAINT-GEN (259)

Numero d'ordre du registre
de constatation des droits :
Gachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DE MONT-DE-MARSA
12, avenue de Deane
40002 MONT-DE-MARSA CEDEX
Téléphone : 05 63 23 00 00

Service du Cadastre

Section : 0003
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 27-02-2006

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A _____
Le _____
L' _____

Guy LE LAY
Inspecteur Départemental

